29/8/90

# LOI PROVISOIRE,

*Relative aux conſeil du Roi.*

Donnée à Paris, le 29 Août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 15 Octobre 1789.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que, juſqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organiſation du Pouvoir judiciaire & celle des Adminiſtrations provinciales, le Conſeil du Roi eſt autoriſé à continuer ſes fonctions comme par le paſſé, à l'exception des Arrêts de propre mouvement, & de ceux portant évocation des affaires au fonds, leſquels ne pourront plus avoir lieu à compter de ce jour ; décrète en outre, qu'il ſera pris

dans le Comité de réformation des Loix, quatre Commissaires pour examiner le surplus du Mémoire du Garde des Sceaux, & en faire leur rapport à l'Assemblée.

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 20 Octobre 1789.*

L'Assemblée Nationale a décrété que, jusqu'à ce qu'elle ait organisé le Pouvoir judiciaire & celui d'administration, le Conseil du Roi sera autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuellement pendantes, & qu'au surplus il continuera provisoirement ses fonctions comme par le passé, à l'exception néanmoins des Arrêts de propre mouvement, ainsi que des évocations, avec retenue du fonds des affaires, lesquels ne pourront plus avoir lieu à compter de ce jour; mais le Roi pourra toujours ordonner les Proclamations nécessaires pour procurer & assurer l'exécution littérale de la Loi.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEV. DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.